

ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMT 26-DST-275

Réglementation de la circulation et du stationnement

PARKING PUBLIC
11 RUE DE LA GARE
COMITE SAINT MAURILLE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant l'organisation **dimanche 30 août 2026**, sur le parking et dans le local associatif, du COMITE SAINT MAURILLE, sis 11 rue de la Gare aux Ponts-de-Cé, **du repas annuel associatif**, en accord avec la ville des Ponts-de-Cé ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, et de prendre en conséquence les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 10h00 à 18h00 le dimanche 30 août 2026, opérations de logistique comprises.**

Article 2 - Pour permettre le bon déroulement de l'évènement exposé ci-dessus et des opérations de logistiques qui s'y rattachent, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit sur les sites d'accueil de stationnement, les services de sécurité publique et de secours demeurant prioritaires en toutes circonstances.

Article 3 - En conséquence de cette occupation du domaine public la réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking est la suivante :

- lors de l'installation et de l'évacuation du matériel, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons peuvent être légèrement perturbés ;
- pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits sur le périmètre réservé à celle-ci ;
- en dehors du périmètre concerné par la manifestation, le stationnement reste accessible en permanence aux usagers dans les conditions ordinaires d'utilisation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Les services de secours et de sécurité publique resteront prioritaires en toutes circonstances. Toutes dispositions seront prises par la Ville pour garantir l'accès permanent des sites à ces services, notamment en prohibant tous équipements/dispositifs susceptibles d'entraver leur circulation immédiate.

Article 5 - La pose et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite seront effectués conjointement par les services municipaux et l'organisateur.

Article 6 - **L'affichage** du présent arrêté sur le site concerné sera assuré par l'organisateur, de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous .

Article 7 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'au Comité Saint Maurille.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé, le vendredi 21 août 2026

Pour le maire et par délégation,
l'adjoint aux Travaux et à l'Aménagement,
Patrick BOISDRON

